

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AUTO CASSE

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
située 370, chemin des Sablières, à Nice

Arrêté préfectoral de suppression d'activité

N° 465

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L. 512-7 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 mettant la société AUTO CASSE en demeure de régulariser la situation administrative l'installation qu'elle exploite 370, chemin des Sablières, à Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2012 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société AUTO CASSE ;
- VU le titre de perception émis le 10 septembre 2012 par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019-647b du 23 décembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 13 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à la société AUTO CASSE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la notification à la société AUTO CASSE, par lettre du 9 avril 2020, du projet d'arrêté de suppression d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 23 décembre 2019, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société AUTO CASSE, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du contrôle du 13 juin 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 23 décembre 2019, que la société AUTO CASSE :

- poursuit illégalement son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage malgré l'injonction qui lui a été faite de régulariser sa situation administrative ;
- que les conditions d'exploitation, en particulier l'abandon de déchets sur le site et la dispersion de substance dangereuses sur les sols susceptibles de générer une pollution des eaux superficielles ne sont pas tolérables ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société AUTO CASSE eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 II du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières, à Nice, est supprimée dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La société AUTO CASSE remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par les articles R.512-4625 à R.512-46-29 du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activité des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

### **Article 2 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 3 : publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO CASSE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUIN 2020

Fait à Nice, le  Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS